INITIALES DU MAIRE
0142
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Province de Québec, Témiscamingue

Municipalité du Canton Guérin

Règlement numéro : 162-2012

SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE

ATTENDU QUE la numérotation civique s'applique présentement au seul secteur du village;

ATTENDU QUE l'avènement du service 911;

ATTENDU QU' il y a lieu d'appliquer la numérotation civique sur l'ensemble de notre territoire de façon à permettre en cas de feu, d'incendie, d'accident ou de maladie, de localiser plus facilement chaque résidence sur le territoire;

ATTENDU QU'+ il y a lieu d'abroger le règlement n° 96-85 concernant la numérotation civique et de le remplacer par un nouveau règlement afin de corriger certains imbroglios au niveau du texte et de la structure;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 14 mai 2012;

À CES CAUSES Il est proposé par : Normand St-Onge

appuyé par : Gérald Beaupré

Et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 162-2012 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement no 162-2012 abroge et remplace l'ancien règlement numéro 96-85 adopté le 2 juillet 1985.

ARTICLE 2 : Tous les bâtiments tels que maisons, chalets, logements et autres édifices érigés ou à l'être sur le territoire de la municipalité, doivent être identifiés par un numéro civique.

ARTICLE 3 : La municipalité numérotera à l'aide d'une plaque ou de chiffres sur poteau, la maison, le chalet, le logement ou autre édifice à un endroit visible de la rue ou du chemin pour l'identifier.

ARTICLE 4 : L'achat et le coût de la pose des plaques ou des chiffres sur poteau seront aux frais de la municipalité.

ARTICLE 5 : Chaque propriétaire doit s'assurer que le panneau d'identification et le poteau sont bien entretenus, sont, en tout temps, visibles de la voie publique et ne sont pas obstrués par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet;

ARTICLE 6 : De plus, il est interdit d'enlever ou de déplacer le poteau ou le panneau d'identification (même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE

0143

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 : L'administration et l'application du présent règlement sont confiés à l'inspecteur.

ARTICLE 7 : L'inspecteur tiendra un registre de tous ces numéros civiques et le nom des propriétaires correspondants.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 11 juin 2012

Le maire,

Directrice générale,

Avis de motion donné le :	14 mai 2012
Adoption du règlement :	11 juin 2012
Avis public :	18 juin 2012